



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-106

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-076 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD COS Sainte Marthe, sis à Saint-Front (4 pages)	Page 5
R75-2018-06-11-012 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Aures, sis à Chabanais (4 pages)	Page 10
R75-2018-05-07-072 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Carreaux, sis à Ruelle-sur-Touvre (4 pages)	Page 15
R75-2018-05-07-055 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Charentes (ORPEA), sis à Angoulême (4 pages)	Page 20
R75-2018-05-07-059 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Deux Tours, sis à Brigueuil (4 pages)	Page 25
R75-2018-05-07-062 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Ecureuils, sis à L'Isle d'Espagnac (4 pages)	Page 30
R75-2018-05-07-065 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Hespérides, sis à Luxé (4 pages)	Page 35
R75-2018-05-07-056 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise, sis à Aigre (4 pages)	Page 40
R75-2018-05-07-078 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Lis, sis à Saint-Yrieix-sur-Charente (4 pages)	Page 45
R75-2018-05-07-073 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Maisons de Marthe, sis à Ruffec (4 pages)	Page 50
R75-2018-05-07-057 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Minimés, sis à Aubeterre sur Dronne (4 pages)	Page 55
R75-2018-05-07-083 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Orchidées, sis à MONTMOREAU (4 pages)	Page 60
R75-2018-05-07-061 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Pivoines, sis à l'Isle d'Espagnac (4 pages)	Page 65
R75-2018-05-07-082 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Clos des Tours, sis à Villefagnan (4 pages)	Page 70
R75-2018-05-07-085 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Médico-Sociale, sis à Jarnac (4 pages)	Page 75

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-15-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ELICECHE Daniel (33) (1 page)	Page 80
R75-2018-05-22-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FAVRETTO Maxime (33) (1 page)	Page 82
R75-2018-05-25-049 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC AU CANTON (33) (1 page)	Page 84

R75-2018-05-17-043 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE TOUNICHE (33) (1 page)	Page 86
R75-2018-05-25-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE VARY (87) (2 pages)	Page 88
R75-2018-05-17-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BRANDE (23) (2 pages)	Page 91
R75-2018-05-03-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESAT Les Ateliers Du Vallon - fondation Jacques CHIRAC (23) (2 pages)	Page 94
R75-2018-05-17-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTIN (23) (2 pages)	Page 97
R75-2018-05-17-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOSVERT PENOT (23) (2 pages)	Page 100
R75-2018-05-03-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUDEAU (23) (2 pages)	Page 103
R75-2018-05-17-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUFFANDEAU ARNAUD (23) (2 pages)	Page 106
R75-2018-05-04-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARRON FISSOT (87) (2 pages)	Page 109
R75-2018-05-04-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BAGENGETTE (87) (2 pages)	Page 112
R75-2018-05-17-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMY (23) (2 pages)	Page 115
R75-2018-05-03-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TRONCHETTE (23) (2 pages)	Page 118
R75-2018-05-04-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VALLEE DE LA SEMME (87) (2 pages)	Page 121
R75-2018-05-04-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MASREMBERT (87) (2 pages)	Page 124
R75-2018-05-17-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTROBERT (2 pages)	Page 127
R75-2018-05-03-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VAUMONT (23) (2 pages)	Page 130
R75-2018-05-03-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BOIS D EVAUX (23) (2 pages)	Page 133
R75-2018-05-03-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CHARPAGNES (23) (2 pages)	Page 136
R75-2018-05-03-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUCLUZEAUD Pere et Fils (23) (2 pages)	Page 139
R75-2018-05-04-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILLEMAILLE (87) (2 pages)	Page 142

R75-2018-05-03-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LACHAUD RIOTAT (23) (2 pages)	Page 145
R75-2018-05-17-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LACHAUDRU (23) (2 pages)	Page 148
R75-2018-05-25-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAGORCE (87) (2 pages)	Page 151
R75-2018-05-25-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES BERGERIES DES GOTHS (87) (2 pages)	Page 154
R75-2018-05-03-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NADAUD MONTAGNAC (23) (2 pages)	Page 157
R75-2018-05-04-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PUIGRENIER Pere et Fils (87) (2 pages)	Page 160
R75-2018-05-04-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUX LE REINEIX LA TUILLERE (87) (2 pages)	Page 163
R75-2018-05-14-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SIMON (23) (2 pages)	Page 166
R75-2018-05-25-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC STROOVE (87) (2 pages)	Page 169
R75-2018-05-17-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TISSIER (23) (2 pages)	Page 172
R75-2018-05-03-020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RIOTAT (23) (2 pages)	Page 175
R75-2018-05-14-024 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PARDOUX BOUTON (23) (2 pages)	Page 178

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-076

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
COS Sainte Marthe, sis à Saint-Front

Renouvellement d'autorisation

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
COS Sainte Marthe, sis Saint-Front, géré par
l'Association COS, sise Paris.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 10 octobre 1996 portant arrêté transfert d'autorisation et extension de la maison de retraite Sainte Marthe à Saint-Front ;

VU l'arrêté conjoint n° 000015/2011 du 10 janvier 2011 portant transfert d'autorisation de la maison de retraite "Sainte Marthe" à Saint-Front et portant la capacité totale autorisée à 70 lits et places (dont 68 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD COS Sainte Marthe en date du 4 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD COS Sainte Marthe, géré par l'Association COS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association COS

N° FINESS : 75 072 123 5

N° SIREN : 775657570

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 88 bd Sébastopol - 75003 Paris

Entité établissement : EHPAD COS Sainte Marthe

N° FINESS : 16 000 444 6

Code catégorie : 500 capacité : 70

EHPAD

Adresse : Lieu-dit Sonne - 16460 Saint-Front

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	58
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 68 lits d'hébergement permanent, et 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD COS Sainte Marthe par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente


Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente
Isabelle LAGARDE

[Faint, illegible signature]

[Faint, illegible signature]

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-06-11-012

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

Les Aures, sis à Chabanais

Renouvellement d'autorisation

ARRETE du **11 JUIN 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Aures, sis Chabanais, géré par l'Association
des Foyers de Province, sise Marseille.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Charente du 15 février 1985 portant création d'un foyer résidence privé à Chabanais ;

VU l'arrêté conjoint n° 000374 du 20 mai 2011 redéfinissant la capacité de l'EHPAD "Les Aures" de Chabanais pour une capacité totale autorisée à 72 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Aures en date du 22 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Aures, géré par l'Association des Foyers de Province et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Foyers de Province

N° FINESS : 13 078 700 5

N° SIREN : 775559685

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 45 rue Saint Suffren - 13006 Marseille

Entité établissement : EHPAD Les Aures

N° FINESS : 16 000 702 7

Code catégorie : 500 capacité : 72

EHPAD

Adresse : 1 rue Saint Sébastien - 16150 Chabanais

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	64
657	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 15 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Aures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : La directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]
La Direction départementale
de l'Équipement, de l'Énergie
et du Développement
durable
16000 ANGULÈME

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-072

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Carreaux, sis à Ruelle-sur-Touvre
Renouvellement d'autorisation

ARRETE du

07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Les Carreaux », sis à Ruelle-sur-Touvre, géré par
la Mutualité Française Charente, sise à Angoulême.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la
Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental en date du 27 novembre 1987 autorisant l'extension de l'Hôtel de Retraite "Les Carreaux" à Ruelle d'une capacité de 85 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 001521 du 15 décembre 2010 portant transfert d'autorisation de l'Hôtel de Retraite "Les Carreaux" à Ruelle, pour une capacité de 98 lits d'hébergement permanent, 9 lits d'hébergement temporaire et 16 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Carreaux » en date du 15 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Carreaux », géré par la Mutualité Française Charente et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Mutualité Française Charente

N° FINESS : 16 000 990 8

N° SIREN : 781 166 285

Code statut juridique : 47

Société Mutualiste

Adresse : 62 rue Saint Roch – CS 32509 - 16025 ANGOULEME cedex

Entité établissement : EHPAD Les Carreaux

N° FINESS : 16 000 376 0

Code catégorie : 500

capacité : 123

EHPAD

Adresse : 119 rue Gabriel Quement – 16600-RUELLE-SUR-TOUVRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	9
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Agées Alzheimer ou maladies apparentées	9
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	89
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Agées Alzheimer ou maladies apparentées	11
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	5

Mode de tarification : 45 ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Les Carreaux » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 29 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Carreaux » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le

07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

04 MAI 2018

[Signature]
M. LAFFRANCO
M. LAFFRANCO

[Signature]
Michel LAFFRANCO

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-055

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Charentes (ORPEA), sis à Angoulême
Renouvellement d'autorisation

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Charentes (ORPEA), sis Angoulême, géré par la S.A. ORPEA, sise Puteaux.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 30 mars 1989 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées 21 rempart de Beaulieu à Angoulême ;

VU l'arrêté conjoint n° 2015/001306 du 6 août 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD "Résidence ORPEA Les Charentes" à Angoulême pour une capacité totale autorisée à 88 lits et places (dont 78 lits en hébergement permanent et 10 lits en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Charentes (ORPEA) en date du 27 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Charentes (ORPEA), géré par la S.A. ORPEA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A. ORPEA

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401251566

Code statut juridique : 73

Société Anonyme

Adresse : 12 rue Jean Jaurès - 16000 Puteaux

Entité établissement : EHPAD Les Charentes (ORPEA)

N° FINESS : 16 000 992 4

Code catégorie : 500 capacité : 88

EHPAD

Adresse : 6 rue du Port Thureau - 16000 Angoulême

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	64
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	10

Mode de tarification : 47 - ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Charentes (ORPEA) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

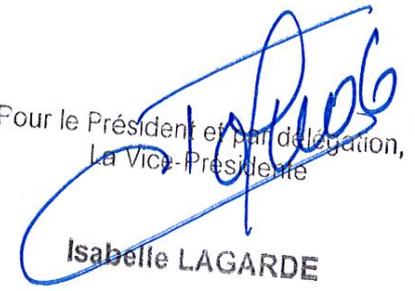
ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente


Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente
Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-059

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

Les Deux Tours, sis à Brigueuil

Renouvellement d'autorisation

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Deux Tours, sis Brigueuil, géré par le CCAS, sis
Brigueuil.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mai 1982 portant transformation de l'hospice public de Brigueuil ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de la Charente n° 310 du 12 octobre 2009 portant modification de la capacité de l'EHPAD de Brigueuil pour une capacité totale autorisée à 40 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Deux Tours en date du 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Deux Tours, géré par le CCAS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CCAS

N° FINESS : 16 000 604 5

N° SIREN : 261602122

Code statut juridique : 17

CCAS

Adresse : Place de la Liberté - 16420 Brigueuil

Entité établissement : EHPAD Les Deux Tours

N° FINESS : 16 000 210 1

Code catégorie : 500 capacité : 40

EHPAD

Adresse : 7 rue des Remparts - 16420 Brigueuil

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 40 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Deux Tours par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente


Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

[Handwritten signature]

MICHEL LABORCADE

MICHEL LABORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-062

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Ecureuils, sis à L'Isle d'Espagnac
Renouvellement d'autorisation

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Ecureuils, sis L'Isle d'Espagnac, géré par
l'Association ARDEVIE, sise Rouillet-Saint-Estephe.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1991 portant création d'une section de cure médicale de 14 lits à la résidence "Les Ecureuils" à l'Isle d'Espagnac ;

VU l'arrêté conjoint n° 2015/1942 du 31 décembre 2015 portant création d'un PASA et extension de capacité de l'EHPAD "Les Ecureuils" à l'Isle d'Espagnac (16340) pour une capacité totale autorisée à 96 lits et places (dont 93 lits en hébergement permanent et 3 lits en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Ecureuils en date du 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Ecureuils, géré par l'Association ARDEVIE et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association ARDEVIE

N° FINESS : 16 000 157 4

N° SIREN : 384990404

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 5 Allée des Glamots - BP 90021 - 16440 Roullet-Saint-Estephe

Entité établissement : EHPAD Les Ecureuils

N° FINESS : 16 000 441 2

Code catégorie : 500 capacité : 96

EHPAD

Adresse : 24 rue Calmette - Bois des Mérigots - 16340 L'Isle d'Espagnac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	93
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Ecureuils par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

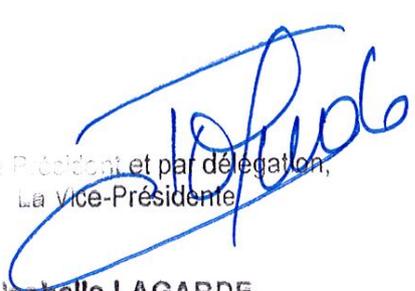
ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente


Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-065

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

Les Hespérides, sis à Luxé

Renouvellement d'autorisation

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Hespérides, sis Luxé, géré par le CCAS, sis
Luxé.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 25 novembre 1991 portant création d'une Maison de Retraite à Luxé ;

VU l'arrêté conjoint n° 00386/2011 du 24 mai 2011 portant régularisation de capacité avec la transformation de deux lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Les Hespérides à Luxé (16230) pour une capacité totale autorisée à 41 lits et places (dont 39 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Hespérides en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Hespérides, géré par le CCAS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CCAS

N° FINESS : 16 001 196 1

N° SIREN : 261600910

Code statut juridique : 17

CCAS

Adresse : Place du Bourg - 16230 Luxé

Entité établissement : EHPAD Les Hespérides

N° FINESS : 16 001 197 9

Code catégorie : 500 capacité : 41

EHPAD

Adresse : Lieu-dit le Bourg - 16230 Luxé

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	39
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 20 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Hespérides par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente


Pour le Président en par délégalion,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

[Faint signature]

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-056

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

Les Jardins d'Iroise, sis à Aigre

Renouvellement d'autorisation

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Jardins d'Iroise, sis Aigre, géré par la SARL Les
Jardins d'Iroise, sise Aigre.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 19 juillet 1985 portant création d'une maison de retraite de 40 places à Aigre ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Charente du 1er octobre 2007 portant transfert d'autorisation de la maison de retraite "Les Tilleuls Saint Michel" à Aigre pour une capacité totale autorisée à 50 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise en date du 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise, géré par la SARL Les Jardins d'Iroise et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL Les Jardins d'Iroise

N° FINESS : 16 001 538 4

N° SIREN : 327410122

Code statut juridique : 72

S.A.R.L

Adresse : 44 rue des Ponts - 16140 Aigre

Entité établissement : EHPAD Les Jardins d'Iroise

N° FINESS : 16 000 417 2

Code catégorie : 500 capacité : 50

EHPAD

Adresse : 44 rue des Ponts - 16140 Aigre

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 30 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente



Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-078

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

Les Lis, sis à Saint-Yrieix-sur-Charente

Renouvellement d'autorisation

ARRETE du **07 MAI 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Lis, sis Saint-Yrieix-sur-Charente, géré par la
SAS Themis Les Lis, sise Saint-Yrieix-sur-Charente

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 4 août 1995 portant création d'un établissement pour personnes âgées sur la commune de Saint-Yrieix ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de la Charente n° 08-133 du 29 mai 2008 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Les Lis" à Saint-Yrieix pour une capacité totale autorisée à 57 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Lis en date du 1^{er} août 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Lis, géré par la SAS Themis Les Lis et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS Themis Les Lis

N° FINESS : 16 001 050 0

N° SIREN : 392244190

Code statut juridique : 73

Société Anonyme

Adresse : 58 route de Saint Jean d'Angély - 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente

Entité établissement : EHPAD Les Lis

N° FINESS : 16 001 073 2

Code catégorie : 500 capacité : 57

EHPAD

Adresse : 58 route de Saint Jean d'Angély - 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	45
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : 41 - ARS TG HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 4 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Lis par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente


Pour le Président et par délégation,
La vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

[Faint, illegible handwritten signature]

[Faint, illegible handwritten signature]

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-073

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Maisons de Marthe, sis à Ruffec
Renouvellement d'autorisation

ARRETE du **07 MAI 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Maisons de Marthe, sis Ruffec, géré par le
Centre Hospitalier de Ruffec, sis Ruffec.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-113 du 6 mai 1993 portant transformation juridique de l'hospice du centre hospitalier de secteur de Ruffec ;

VU l'arrêté conjoint n° 2015/1945 du 31 décembre 2015 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Maisons de Marthe" - Centre Hospitalier de Ruffec (16700) pour une capacité totale autorisée à 63 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Maisons de Marthe en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Maisons de Marthe, géré par le Centre Hospitalier de Ruffec et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier de Ruffec

N° FINESS : 16 000 049 3

N° SIREN : 261600282

Code statut juridique : 13

Etab public communal hospitalier

Adresse : 15 rue de l'Hôpital - BP 40071 - 16700 Ruffec

Entité établissement : EHPAD Les Maisons de Marthe

N° FINESS : 16 000 757 1

Code catégorie : 500 capacité : 63

EHPAD

Adresse : 15 rue de l'Hôpital - BP 40071 - 16700 Ruffec

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	63
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 - ARS TG HAS PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Maisons de Marthe par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente


Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente
Isabelle LAGARDE

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten text]

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-057

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Minimes, sis à Aubeterre sur Dronne

Renouvellement d'autorisation

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Minimés, sis Aubeterre-sur-Dronne, géré par la Maison de Retraite d'Aubeterre, sise Aubeterre-sur-Dronne.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-165 du 23 juillet 1990 portant transformation de l'hospice d'Aubeterre en maison de retraite ;

VU l'arrêté conjoint n° 000119 du 8 février 2011 portant transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent à l'EHPAD les Minimes à Aubeterre pour une capacité totale autorisée à 68 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Minimes en date du 3 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Minimes, géré par la Maison de Retraite d'Aubeterre et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de Retraite d'Aubeterre

N° FINESS : 16 000 044 4

N° SIREN : 261600142

Code statut juridique : 21

Etab. Social Communal

Adresse : 1 rue du Minage - 16390 Aubeterre-sur-Dronne

Entité établissement : EHPAD Les Minimes

N° FINESS : 16 000 209 3

Code catégorie : 500 capacité : 68

EHPAD

Adresse : 1 rue Pierre Véry - 16390 Aubeterre-sur-Dronne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 68 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Minimes par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le

07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-083

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Orchidées, sis à MONTMOREAU

Renouvellement d'autorisation

ARRETE du **07 MAI 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Orchidées, sis Montmoreau, géré par le CIAS de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne, sis Montmoreau.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 810465 du 20 octobre 1981 portant autorisation au Syndicat Intercommunal du Foyer Résidence pour personnes âgées du canton de Montmoreau Saint-Cybard à créer un logement foyer pour personnes âgées à Saint-Laurent de Belzagot ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de la Charente n° 08-433 du 22 octobre 2008 portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD "Les Orchidées" à Saint-Laurent-de-Belzagot pour une capacité totale autorisée à 85 lits et places (dont 83 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Orchidées en date du 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Orchidées, géré par le CIAS de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne

N° FINESS : 16 001 638 2

N° SIREN : 200 077 261

Code statut juridique : 17

Centre communal d'action sociale

Adresse : 35 avenue d'Aquitaine - 16190 Montmoreau

Entité établissement : EHPAD Les Orchidées

N° FINESS : 16 000 422 2

Code catégorie : 500 capacité : 85

EHPAD

Adresse : Lieu-dit Les Cotes - 16190 Montmoreau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	83
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Orchidées par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente


et par délégation,
la vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-061

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Pivoines, sis à l'Isle d'Espagnac
Renouvellement d'autorisation

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Pivoines, sis L'Isle d'Espagnac, géré par la S.A.
ORPEA, sise Puteaux.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 22 septembre 1989 portant extension d'une Maison de Retraite Privée à L'Isle d'Espagnac ;

VU l'arrêté conjoint n° 2015/001305 du 6 août 2015 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Les Pivoines" à L'Isle d'Espagnac (16340) pour une capacité totale autorisée à 72 lits et places (dont 65 lits en hébergement permanent et 7 lits en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Pivoines en date du 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Pivoines, géré par la SA ORPEA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA ORPEA

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401251566

Code statut juridique : 73

Société Anonyme

Adresse : 12 rue Jean Jaurès - 92800 Puteaux

Entité établissement : EHPAD Les Pivoines

N° FINESS : 16 000 989 0

Code catégorie : 500 capacité : 72

EHPAD

Adresse : 139 boulevard Salvador Allende - 16340 L'Isle d'Espagnac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	65
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : 43 - ARS TG nHAS nPUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Pivoines par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGASSE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-082

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Résidence Le Clos des Tours, sis à Villefagnan
Renouvellement d'autorisation

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Résidence le Clos des Tours, sis Villefagnan,
géré par l'Association des Foyers de Province, sise
Marseille.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 19 juillet 1985 portant création d'un Foyer-logement à Villefagnan ;

VU l'arrêté conjoint n° 000375 du 6 avril 2013 portant modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Le Clos des Tours" à Villefagnan pour une capacité totale autorisée à 75 lits et places (dont 73 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence le Clos des Tours en date du 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence le Clos des Tours, géré par l'Association des Foyers de Province et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Foyers de Province

N° FINESS : 13 078 700 5

N° SIREN : 775559685

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 45 rue Saint Suffren - 13006 Marseille

Entité établissement : EHPAD Résidence le Clos des Tours

N° FINESS : 16 000 748 0

Code catégorie : 500 capacité : 75

EHPAD

Adresse : 8 rue du Clos - 16240 Villefagnan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	66
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : 47 - ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence le Clos des Tours par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente


Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

[Faint, illegible handwritten signature]

[Faint, illegible handwritten signature]

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-05-07-085

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Résidence Médico-Sociale, sis à Jarnac
Renouvellement d'autorisation

ARRETE du **07 MAI 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Résidence Médico-Sociale, sis Jarnac, géré par le
Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de
Cognac, sis Cognac

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-34 du 8 janvier 1986 portant transformation de la section d'Hospice de l'Hôpital Local de Jarnac ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de la Charente n° 001146/2014 du 03 septembre 2014 portant modification de la capacité de l'EHPAD résidence médico sociale de Jarnac du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac pour une capacité totale autorisée à 111 lits et places (dont 96 lits en hébergement permanent, 3 lits en hébergement temporaire, 12 lits en unité d'hébergement renforcé) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence Médico-Sociale en date du 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence Médico-Sociale, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac

N° FINESS : 16 001 441 1

N° SIREN : 200018703

Code statut juridique : 14

Etbt Public Intercommunal Hospitalier

Adresse : 65 avenue d'Angoulême - CS 50264 - Châteaubernard - 16112 Cognac

Entité établissement : EHPAD Résidence Médico-Sociale

N° FINESS : 16 000 756 3

Code catégorie : 500 capacité : 111

EHPAD

Adresse : avenue de l'Europe - 16200 Jarnac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	86
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	1
962	UHR	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : 40 - ARS TG HAS PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 108 lits d'hébergement permanent, et 3 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Médico-Sociale par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le

07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente


Isabelle LAGARDE

21 10 2018

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-15-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ELICECHE
Daniel (33)



Dossier n°18104

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ELICECHE Daniel demeurant 1 La Mouline 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ELICECHE Daniel demeurant 1 La Mouline 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE, est autorisé à exploiter 21 a 58 ca en nature de terre situés à ST JULIEN BEYCHEVELLE appartenant à Mr ELICECHE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 334P-335-665P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
FAVRETTO Maxime (33)



Dossier n°18109

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FAVRETTO Maxime demeurant La petite Rivière 24230 MONTCARET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FAVRETTO Maxime demeurant La petite Rivière 24230 MONTCARET, est autorisé à exploiter 12 ha 79 a 48 ca dont 10 ha 58 a 78 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES appartenant à GFA des Rives - Mr et Mme FAVRETTO. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section AC-AO-AP).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-049

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC AU
CANTON (33)



Dossier n°18121

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC AU CANTON demeurant 1 Au Canton 33190 LES ESSEINTES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC AU CANTON demeurant 1 Au Canton 33190 LES ESSEINTES, est autorisé à exploiter 3 ha 74 a 95 ca en nature de vigne AOC situés à LES ESSEINTES appartenant à Mr et Mme CHIAPPA. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 416-417-418.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-043

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE
TOUNICHE (33)



Dossier n°18105

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DE TOUNICHE demeurant 1 Touniche 33410 STE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE TOUNICHE demeurant 1 Touniche 33410 STE CROIX DU MONT, est autorisé à exploiter 35 a 80 ca en nature de vigne AOC situés à LE PIAN SUR GARONNE appartenant à Mr CARPENTEY à ST PIERRE D'AURILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AZ 1.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE
VARY (87)



Dossier n° 87-18-087

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA PETITE VARY, Le mont, 87460 BUJALEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 février 2018 sous le n°87-18-087, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,50 ha appartenant à Philippe VALIERE VIALEIX, avec une mise à disposition de Laurent SARTINI sis sur les communes de BUJALEUF et SAINT DENIS DES MURS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA PETITE VARY, Le mont, 87460 BUJALEUF est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,50 ha situés à BUJALEUF et SAINT DENIS DES MURS, appartenant à Philippe VALIERE VIALEIX, avec une mise à disposition de Laurent SARTINI et, afin d'exploiter 378,55 ha au total.

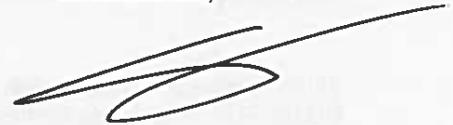
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA BRANDE (23)



Dossier n° 023_2018_070

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la BRANDE 1 Rue Principale 23800 MAISON FEYNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 13 mars 2018 sous le n°070, relative à un bien foncier d'une superficie de 27,6 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LAFAT, VILLARD, MAISON FEYNE, appartenant à Mesdames LABOUREIX Françoise, BOUCHARDON Marie-Thérèse, Monsieur MATHEZ Claude, l'Indivision MATHEZ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la BRANDE est autorisé(e) à exploiter une surface de 27,6 ha sur la(les) commune(s) de LAFAT, VILLARD, MAISON FEYNE appartenant à Mesdames LABOUREIX Françoise, BOUCHARDON Marie-Thérèse, Monsieur MATHEZ Claude, l'Indivision MATHEZ au(x) motif(s) suivant(s) : **Pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESAT Les Ateliers Du Vallon - fondation Jacques CHIRAC (23)



Dossier n° 023_2018_063

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: ESAT, Les Ateliers du Vallon Fondation Jacques CHIRAC 15 Route de La Courtine 19340 EYGURANDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 février 2018 sous le n°063, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,07 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MERD LA BREUILLE, appartenant à Messieurs GIRAUD Patrick, DEMICHEL Stéphane,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

ESAT, Les Ateliers du Vallon Fondation Jacques CHIRAC est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,07 ha sur la(les) commune(s) de ST MERD LA BREUILLE appartenant à Messieurs GIRAUD Patrick, DEMICHEL Stéphane au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTIN (23)



Dossier n° 023_2018_078

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BERTIN La Conche 23400 FAUX MAZURAS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 13 mars 2018 sous le n°078, relative à un bien foncier d'une superficie de 70,19 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FAUX MAZURAS, appartenant à Mesdames CACALY Andrée, DAUPHIN Juliette, VINCENT Alice, Messieurs BERTIN Jean-Pierre, LEPRIEUR Claude, l'Indivision GAUMET, l'Indivision ORTAVANT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BERTIN est autorisé(e) à exploiter une surface de 70,19 ha sur la(les) commune(s) de FAUX MAZURAS appartenant à Mesdames CACALY Andrée, DAUPHIN Juliette, VINCENT Alice, Messieurs BERTIN Jean-Pierre, LEPRIEUR Claude, l'Indivision GAUMET, l'Indivision ORTAVANT au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BOSVERT
PENOT (23)



Dossier n° 023_2018_069

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BOSVERT PENOT Les Poux Bourreau 23260 LA VILLETTELLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 13 mars 2018 sous le n°069, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,85 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SILVAIN BELLEGARDE, appartenant à Madame PODETTI-VILLETTELLE Marie-Thérèse,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BOSVERT PENOT est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,85 ha sur la(les) commune(s) de ST SILVAIN BELLEGARDE appartenant à Madame PODETTI-VILLETTELLE Marie-Thérèse au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUDEAU (23)



Dossier n° 023_2018_057

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BOUDEAU Les Trois Taillants 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 février 2018 sous le n°057, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,66 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUHANT, appartenant à Monsieur GUERITAT Didier,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BOUDEAU est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,66 ha sur la(les) commune(s) de NOUHANT appartenant à Monsieur GUERITAT Didier au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BOUFFANDEAU
ARNAUD (23)



Dossier n° 023_2018_072

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BOUFFANDEAU-ARNAUD Les Courrières 23200 BLESSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 13 mars 2018 sous le n°072, relative à un bien foncier d'une superficie de 0,94 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SULPICE LES CHAMPS, appartenant à Monsieur VAURY Jean-Claude,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

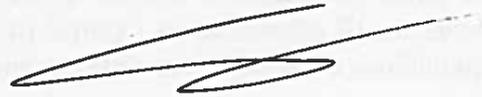
Le GAEC BOUFFANDEAU-ARNAUD est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,94 ha sur la(les) commune(s) de ST SULPICE LES CHAMPS appartenant à Monsieur VAURY Jean-Claude au(x) motif(s) suivant(s) : **Pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CHARRON
FISSOT (87)



Dossier n° 87-18-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CHARRON-FISSOT, Les puges, 87140 ROUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 février 2018 sous le n°87-18-067, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 230,36 ha avec une mise à disposition de Denis FISSOT (36ha09), de Fabien CHARRON (182ha94) et du GAEC CHARRON (11ha33) sis sur les communes de ROUSSAC et RANCON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC CHARRON-FISSOT, Les puges, 87140 ROUSSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 230,36 ha situés à ROUSSAC et RANCON, avec une mise à disposition de Denis FISSOT (36ha09), de Fabien CHARRON (182ha94) et du GAEC CHARRON (11ha33).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
BAGENGETTE (87)



Dossier n° 87-18-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE BAGENGETTE, Bagengette, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 février 2018 sous le n°87-18-058, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 245,36 ha avec une mise à disposition de Sylvie VERGNAUD (101ha79), de Pierre NOUAÏLLE (42ha80), de Sylvie VERGNAUD et Pierre NOUAÏLLE (58ha09) et de Guillaume RAFFIER (42ha68) sis sur les communes de LA CROISILLE SUR BRIANCE et EBURIE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE BAGENGETTE, Bagengette, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 245,36 ha situés à LA CROISILLE SUR BRIANCE et EBURIE, avec une mise à disposition de Sylvie VERGNAUD (101ha79), de Pierre NOUAÏLLE (42ha80, de Sylvie VERGNAUD et Pierre NOUAÏLLE (58ha09) et de Guillaume RAFFIER (42ha68).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAMY (23)



Dossier n° 023_2018_075

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de CHAMY 9 Chamy 23260 LA VILLETELLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 13 mars 2018 sous le n°075, relative à un bien foncier d'une superficie de 34,78 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA VILLETELLE, appartenant à l'Indivision MOURLON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de CHAMY est autorisé(e) à exploiter une surface de 34,78 ha sur la(les) commune(s) de LA VILLETTELLE appartenant à l'Indivision MOURLON au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
TRONCHETTE (23)



Dossier n° 023_2018_062

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la TRONCHETTE La Tronchette 23350 LA CELLETTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 février 2018 sous le n°062, relative à un bien foncier d'une superficie de 114,31 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CELLETTE, appartenant à Madame GUZRANYI Béatrice, l'Indivision GUZRANYI/ CHATEL,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 18,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la TRONCHETTE est autorisé(e) à exploiter une surface de 114,31 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLETTE appartenant à Madame GUZRANYI Béatrice, l'Indivision GUZRANYI/ CHATEL au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VALLEE
DE LA SEMME (87)



Dossier n° 87-18-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA VALLEE DE LA SEMME, Lavalette, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 février 2018 sous le n°87-18-071, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,96 ha par achat à Guy DUCHATEAU (3ha73), plus 1ha23 détenus en propriété par Francis Meyrat, avec une mise à disposition au GAEC sis sur la commune de CHATEAUPONSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

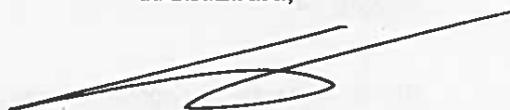
Le GAEC DE LA VALLEE DE LA SEMME, Lavalette, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,96 ha situés à CHATEAUPONSAC, par achat à Guy DUCHATEAU (3ha73), plus 1ha23 détenus en propriété par Francis Meyrat, avec une mise à disposition au GAEC et, afin d'exploiter 88,25 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
MASREMBERT (87)



Dossier n° 87-18-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MASREMBERT, Masrembert, 87440 PENSOL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 février 2018 sous le n°87-18-057, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,19 ha appartenant Danielle BUISSON (0ha62), plus 3ha57 détenus en propriété sis sur la commune de PENSOL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE MASREMBERT, Masrembert, 87440 PENSOL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,19 ha situés à PENSOL, appartenant Danielle BUISSON (0ha62), plus 3ha57 détenus en propriété et, afin d'exploiter 197,28 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
MONTROBERT



Dossier n° 023_2018_068

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de MONTROBERT Le Montrobert 23200 MOUTIER ROZEILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 13 mars 2018 sous le n°068, relative à un bien foncier d'une superficie de 141,96 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ALLEYRAT, AUBUSSON, MOUTIER ROZEILLE, ST MAIXANT, ST PARDOUX LE NEUF, appartenant à Mesdames BOULAUD Louissette, LUZIER Eliane, MALTERRE Emilienne, PUJOLS Christiane, Messieurs DELTORRE Clément, GAY Bernard, PAUPY Patrice, CALVAR Jean, DESPRE André, DEPEIGE Daniel, PUJOLS Jean-Paul, PUJOLS Gérard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de MONTROBERT est autorisé(e) à exploiter une surface de 141,96 ha sur la(les) commune(s) de ALLEYRAT, AUBUSSON, MOUTIER ROZEILLE, ST MAIXANT, ST PARDOUX LE NEUF appartenant à Mesdames BOULAUD Louisette, LUZIER Eliane, MALTERRE Emilienne, PUJOLS Christiane, Messieurs DELTORRE Clément, GAY Bernard, PAUPY Patrice, CALVAR Jean, DESPRE André, DEPEIGE Daniel, PUJOLS Jean-Paul, PUJOLS Gérard au(x) motif(s) suivant(s) :Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE VAUMONT

(23)



Dossier n° 023_2018_056

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de VAUMONT 4 Montrugeas 23200 ST MARC A FRONGIER, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 février 2018 sous le n°056, relative à un bien foncier d'une superficie de 14,98 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MARC A FRONGIER, appartenant à Monsieur LEGER Albert,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de VAUMONT est autorisé(e) à exploiter une surface de 14,98 ha sur la(les) commune(s) de ST MARC A FRONGIER appartenant à Monsieur LEGER Albert au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES BOIS D
EVAUX (23)



Dossier n° 023_2018_065

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC des BOIS D'EVAUX 5 Le Clos 23110 SANNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 février 2018 sous le n°065, relative à un bien foncier d'une superficie de 72,76 ha sis sur la (ou les) commune(s) de RETERRE, SANNAT, appartenant à Madame CAMUS Dominique, Messieurs GLOMOT Georges, GLOMOT Jean-Louis,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

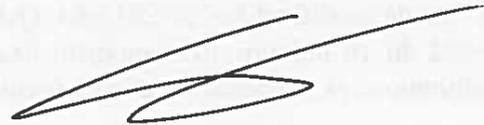
Le GAEC des BOIS D'EVAUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 72,76 ha sur la(les) commune(s) de RETERRE, SANNAT appartenant à Madame CAMUS Dominique, Messieurs GLOMOT Georges, GLOMOT Jean-Louis au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES
CHARPAGNES (23)



Dossier n° 023_2018_060

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC des CHARPAGNES 2 Charpagne 23220 LINARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 février 2018 sous le n°060, relative à un bien foncier d'une superficie de 21,83 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LINARD, appartenant à Monsieur LAURENT DE LA BESGES DE MAUVISE Bruno, l'Indivision DECOUX, l'Indivision BUCHET DE NEUILLY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC des CHARPAGNES est autorisé(e) à exploiter une surface de 21,83 ha sur la(les) commune(s) de LINARD appartenant à Monsieur LAURENT DE LA BESGES DE MAUVISE Bruno, l'Indivision DECOUX, l'Indivision BUCHET DE NEUILLY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DUCLUZEAUD
Pere et Fils (23)



Dossier n° 023_2018_061

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DUCLUZEAUD Père et Fils Ambeau 23350 GENOUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 27 février 2018 sous le n°061, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,94 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GENOUILLAC, appartenant à l'Indivision ROUX,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

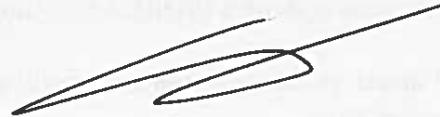
Le GAEC DUCLUZEAUD Père et Fils est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,94 ha sur la(les) commune(s) de GENOUILLAC appartenant à l'Indivision ROUX au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC GUILLEMAILLE
(87)



Dossier n° 87-18-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GUILLEMAILLE, Chinquioux, 87360 TERSANNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 février 2018 sous le n°87-18-056, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,33 ha appartenant à la SCI DU BREUIL sis sur la commune de LUSSAC LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC GUILLEMAILLE, Chinquioux, 87360 TERSANNES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,33 ha situés à LUSSAC LES EGLISES, appartenant à la SCI DU BREUIL et, afin d'exploiter 406,38 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LACHAUD
RIOTAT (23)



Dossier n° 023_2017_222

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LACHAUD-RIOTAT 1 Lachaud 23200 ALLEYRAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°222, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,42 ha sis sur la (ou les) commune(s) de PIERREFITTE, appartenant à l'Indivision JOLY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que le GAEC LACHAUD-RIOTAT dont le siège social est situé à 1, Lachaud 23200 ALLEYRAT et le GAEC DE RIOTAT dont le siège social est situé à 1, Riotat 23130 PIERREFITTE sont concurrents pour exploiter 2,97 ha appartenant à l'Indivision JOLY,

CONSIDERANT que la situation du GAEC LACHAUD-RIOTAT relève d'un rang de priorité supérieur à celui du GAEC DE RIOTAT, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que le **GAEC LACHAUD-RIOTAT** est donc prioritaire sur le **GAEC DE RIOTAT** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,
CONSIDERANT

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le **GAEC LACHAUD-RIOTAT** est autorisé(e) à exploiter la parcelle cadastrale section B n°518 section d'une surface de **2,97 ha** sur la commune de **PIERREFITTE** appartenant à l'Indivision **JOLY** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC DE RIOTAT, le GAEC LACHAUD-RIOTAT relevant du rang de priorité 1 et le GAEC DE RIOTAT relevant du rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

Le **GAEC LACHAUD-RIOTAT** est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section B n° 565, 566, 567 d'une surface totale de **1,45 ha** sur la(les) commune(s) de **PIERREFITTE** appartenant à l'Indivision **JOLY** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature .**

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LACHAUDRU

(23)



Dossier n° 023_2018_071

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LACHAUDRU 9 Place des Anciennes Douves 23130 ST JULIEN LE CHATEL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 13 mars 2018 sous le n°071, relative à un bien foncier d'une superficie de 0,5 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST JULIEN LE CHATEL, appartenant à Monsieur LEGRAND Alain,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

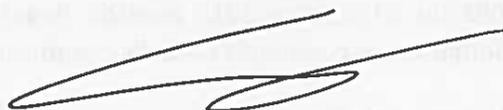
Le GAEC LACHAUDRU est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,5 ha sur la(les) commune(s) de ST JULIEN LE CHATEL appartenant à Monsieur LEGRAND Alain au(x) motif(s) suivant(s) : **Pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAGORCE (87)



Dossier n° 87-18-092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LAGORCE, 2 Commergnac, 87160 ARNAC LA POSTE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 février 2018 sous le n°87-18-092, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,83 ha par achat à Alain CHANTON (0ha68), à Maurice POUJAUD (1ha15), avec une mise à disposition de Loïc LAGORCE sis sur la commune d'ARNAC LA POSTE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LAGORCE, 2 Commergnac, 87160 ARNAC LA POSTE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,83 ha situés à ARNAC LA POSTE, par achat à Alain CHANTON (0ha68), à Maurice POUJAUD (1ha15), avec une mise à disposition de Loïc LAGORCE et, afin d'exploiter 277,39 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LES BERGERIES
DES GOTHS (87)



Dossier n° 87-18-080

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LES BERGERIES DES GOTHS, Les goths, 87620 SEREILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 février 2018 sous le n°87-18-080, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,94 ha appartenant à Colette REBEYROL (6ha94), à Pierre VIGNAUD (4ha00), avec une mise à disposition de Pierre BOISSOU sis sur la commune de SEREILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LES BERGERIES DES GOTHS, Les goths, 87620 SEREILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,94 ha situés à SEREILHAC, appartenant à Colette REBEYROL (6ha94), à Pierre VIGNAUD (4ha00), avec une mise à disposition de Pierre BOISSOU et, afin d'exploiter 235,96 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC NADAUD
MONTAGNAC (23)



Dossier n° 023_2018_052

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC NADAUD MONTAGNAC 4 Les Vergnes 23300 LA SOUTERRAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 8 février 2018 sous le n°052, relative à un bien foncier d'une superficie de 45,14 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MOUHET, LES GRANDS CHEZEAUX, appartenant à Mesdames THOMAS Agnès, L'HOIRY Florence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 1^{er} mars 2018,

Vu l'avis favorable émis le 2 mai 2018 par le Préfet de la HAUTE-VIENNE,

Vu l'avis favorable émis le 3 mai 2018 par le Préfet de l'INDRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC NADAUD MONTAGNAC est autorisé(e) à exploiter une surface de 45,14 ha sur la(les) commune(s) de MOUHET, LES GRANDS CHEZEAUX appartenant à Mesdames THOMAS Agnès, L'HOIRY Florence au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PUIGRENIER
Pere et Fils (87)



Dossier n° 87-18-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PUIGRENIER Père et Fils, Le ménereix, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 01 février 2018 sous le n°87-18-053, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 328,49 ha avec une mise à disposition de Jean Claude PUIGRENIER (143ha30) et de Vincent PUIGRENIER (185ha19) sis sur les communes de CHATEAUPONSAC et RANCON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC PUIGRENIER Père et Fils, Le ménereix, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 328,49 ha situés à CHATEAUPONSAC et RANCON, avec une mise à disposition de Jean Claude PUIGRENIER (143ha30) et de Vincent PUIGRENIER (185ha19).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ROUX LE
REINEIX LA TUILLERE (87)



Dossier n° 87-18-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ROUX LE REINEIX LA TUILLERE, Le reineix, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 février 2018 sous le n°87-18-060, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,57 ha appartenant à Philippe ROUX (2ha06), à Guy ROUX (0ha78), à Claude ROUX (0ha73), avec une mise à disposition de Pascal ROUX sis sur la commune de LA CROISILLE SUR BRIANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC ROUX LE REINEIX LA TUILLERE, Le reineix, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,57 ha situés à LA CROISILLE SUR BRIANCE, appartenant à Philippe ROUX (2ha06), à Guy ROUX (0ha78), à Claude ROUX (0ha73), avec une mise à disposition de Pascal ROUX et, afin d'exploiter 154,65 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC SIMON (23)



Dossier n° 023_2018_023 bis

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC SIMON** dont le siège social est situé à 1, Le Beau 23350 LA CELLETTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 8 février 2018** sous le n°023 bis, relative à un bien foncier d'une superficie de **1,85 ha** sis sur la (ou les) **commune(s) de LA CELLETTE**, appartenant à **Madame BILLON Monique**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que le **GAEC SIMON** dont le siège social est situé à 1, Beau 23350 LA CELLETTE et **Monsieur SIMON Edouard** demeurant à Ecosse Lavoir 23270 BETETE sont concurrents pour exploiter **1,85 ha** appartenant à **Madame BILLON Monique**,

CONSIDERANT que les deux candidats relèvent d'un même rang de priorité soit la priorité 1 (« demande portant sur une surface en concurrence de moins de 2 ha sans intérêt économique majeur, mais ayant un intérêt en terme d'accès aux parcelles, de désenclavement et de restructuration parcellaire »), conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC SIMON est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section C n°408 et 419 d'une surface totale de 1,85 ha sur la commune de LA CELLETTE appartenant à Madame BILLON Monique au motif suivant : candidature jugée à égalité de priorité avec Monsieur SIMON Edouard, les deux candidats relevant de la priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Article 2.

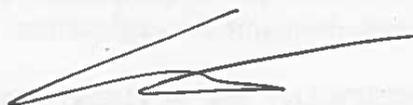
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC STROOVE (87)



Dossier n° 87-18-074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC STROOVE, La berge, 87300 SAINT BONNET DE BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 février 2018 sous le n°87-18-074, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 376,88 ha avec une mise à disposition de George HEGARTY (61ha61), de Thomas HEGARTY (66ha93), de Pauric HEGARTY (130ha81) et du GAEC STROOVE (117ha53) sis sur les communes de SAINT BONNET DE BELLAC, SAINT SORNIN LEULAC et BUSSIÈRE POITEVINE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC STROOVE, La berge, 87300 SAINT BONNET DE BELLAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 376,88 ha situés à SAINT BONNET DE BELLAC, SAINT SORNIN LEULAC et BUSSIÈRE POITEVINE, avec une mise à disposition de George HEGARTY (61ha61), de Thomas HEGARTY (66ha93), de Paucic HEGARTY (130ha81) et du GAEC STROOVE (117ha53).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TISSIER (23)



Dossier n° 023_2018_067

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC TISSIER 15 Rousseau 23800 ST SULPICE LE DUNOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 13 mars 2018 sous le n°067, relative à un bien foncier d'une superficie de 19,75 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SULPICE LE DUNOIS, BUSSIÈRE DUNOISE, appartenant à l'Indivision CHARPAGNE, l'Indivision DEFRESSIGNE/ TOULOUSE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC TISSIER est autorisé(e) à exploiter une surface de **19,75 ha** sur la(les) commune(s) de ST SULPICE LE DUNOIS, BUSSIERE DUNOISE appartenant à l'**Indivision CHARPAGNE**, l'**Indivision DEFRESSIGNE/ TOULOUSE** au(x) motif(s) suivant(s) : **Pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC DE RIOTAT (23)



Dossier n° 023_2018_222 bis

ARRETE portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE RIOTAT 1 Riotat 23130 PIERREFITTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 24 janvier 2018 sous le n°222 bis, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,97 ha sis sur la (ou les) commune(s) de PIERREFITTE, appartenant à l'Indivision JOLY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que le **GAEC DE RIOTAT** dont le siège social est situé à 1, Riotat 23130 PIERREFITTE et le **GAEC LACHAUD-RIOTAT** dont le siège social est situé à 1, Lachaud 23200 ALLEYRAT sont concurrents pour exploiter **2,97 ha** appartenant à l'**Indivision JOLY**,

CONSIDERANT que la situation du **GAEC DE RIOTAT** relève d'un rang de priorité inférieur à celui du **GAEC LACHAUD-RIOTAT**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que le **GAEC DE RIOTAT** n'est donc pas prioritaire par rapport au **GAEC LACHAUD-RIOTAT** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le **GAEC RIOTAT** n'est pas autorisé(e) à exploiter la parcelle section B n°518 d'une surface de 2,97 ha sur la(les) commune(s) de PIERREFITTE appartenant à l'Indivision **JOLY** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport au GAEC LACHAUD-RIOTAT, le GAEC DE RIOTAT relevant du rang de priorité 3 et le GAEC LACHAUD-RIOTAT relevant du rang de priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-024

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC PARDOUX BOUTON
(23)



Dossier n° 023_2018_027

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PARDOUX-BOUTON dont le siège social est situé à 1, Les Gibardes 23600 MALLERET BOUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°027, relative à un bien foncier d'une superficie de 0,88 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC, appartenant à l'Indivision BOUBET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que le GAEC PARDOUX-BOUTON dont le siège social est situé à 1, Les Gibardes 23600 MALLERET BOUSSAC et Monsieur CONNOIS Alexandre demeurant à Le Poteau 23600 MALLERET BOUSSAC sont concurrents pour exploiter 0,88 ha appartenant à l'Indivision BOUBET,

CONSIDERANT que la situation du GAEC PARDOUX BOUTON relève d'un rang de priorité inférieur à celui de Monsieur CONNOIS Alexandre, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC PARDOUX-BOUTON n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrale section C n°470 d'une surface de 0,88 ha sur la commune de MALLERET BOUSSAC appartenant à l'Indivision BOUBET au motif suivant : **candidature jugée non prioritaire par rapport à celle de Monsieur CONNOIS Alexandre, le GAEC PARDOUX-BOUTON relevant de la priorité 2 et Monsieur CONNOIS Alexandre relevant de la priorité 1 (parcelle de moins de 2 ha ayant un intérêt en terme de restructuration, parcellaire), conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.